



Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et produits de remplacement

1280300 Maroquinerie et de la ganterie

**Conditions de travail des ouvriers et ouvrières
CCT du 02/07/2007 (83948)**

**Conditions de travail
CCT du 02/07/2007 (83949)**

Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie

Convention collective de travail du 2 juillet 2007

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières (Convention enregistrée le 24 juillet 2007 sous le numéro 83948/CO/128.03)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de la maroquinerie ressortissant à la Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et les ouvrières.

Classification des fonctions

Art. 2. La classification des fonctions est fixée comme suit :



1ère catégorie : surqualifiés. Les ouvriers doivent pouvoir réaliser tous les articles de la production, sans modèle ou patron.

2ème catégorie : qualifiés. Les ouvriers doivent pouvoir réaliser un des articles d'une production, sans modèle ou patron, quelle que soit la spécialité.

3ème catégorie : semi-qualifiés. Les ouvriers doivent pouvoir réaliser un des articles d'une production à l'aide d'un patron.

4ème catégorie : spécialisés. Les ouvriers doivent pouvoir réaliser une partie d'un des articles d'une production.

5ème catégorie : semi-spécialisés. Les ouvriers participent à des travaux simples de la fabrication.

6ème catégorie : débutants. Les ouvriers qui apprennent à participer à des travaux simples, pour une période de 6 mois.

Dispositions finales

Art. 27. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.



Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie

Convention collective de travail du 2 juillet 2007

Conditions de travail (Convention enregistrée le 24 juillet 2007 sous le numéro 83949/CO/128.03)

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, ci-après désignés par "ouvriers", occupés dans les entreprises de l'industrie de la ganterie ressortissant à la Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie.

On entend par "industrie de la ganterie" : la fabrication de gants en cuir en y comprenant la coupe et la couture; les articles de remplacement sont assimilés aux articles en cuir pour autant qu'une connaissance professionnelle similaire soit requise.

CHAPITRE II. *Salaires*

B. Salaires horaires minimums

Triage - catégorie I

Lotissage - catégorie II

Coupe - catégorie III

Fendre - catégorie IV

Non-qualifiés - catégorie V



Fourchetter, couper, dresser, piquer, broder, noircir, emballer, raffiler - catégorie VI

CHAPITRE VIII. *Validité*

Art. 32. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008.